

DECISION DCC 22-088

DU 10 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1922/346/REC-21, par laquelle monsieur Djibirilou SEKPON, agent de la SBEE domicilié à Zoungou dans la commune de Houéyogbé, sollicite l'intervention de la Cour pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il est le liquidateur de la succession de feu Ousmane ADAMOU dont le droit de propriété a été confirmé suivant l'arrêt n°059/2001 du 30 octobre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'en 2018, soit plus de dix-huit (18) ans après cette décision, des individus se sont présentés comme étant des acquéreurs de parcelles et ont occupé les trois (03) hectares, représentant la superficie totale du domaine ; que menacé par lesdits acquéreurs, il a entrepris diverses démarches envers les autorités politico-administratives sans pour autant avoir une réponse satisfaisante ; que n'ayant pas la protection de ce



saisit la Cour à cette fin ;

Considérant qu'en réponse le maire de la commune de Houéyogbé explique que la Cour d'Appel de Cotonou a effectivement confirmé le droit de propriété de la communauté musulmane dans une procédure l'ayant opposé à madame Hassannan TOKPON ; qu'il fait observer que la grosse n'a cependant pas précisé la superficie du domaine objet de la décision ; qu'il relève que l'arrêt n'ayant pas reçu l'assentiment de madame Hassannan TOKPON, elle a saisi la juridiction l'ayant rendu pour son interprétation ; qu'il ajoute qu'en attendant le règlement définitif de l'affaire par la justice, la mairie intervient constamment pour apaiser les tensions observées sur le domaine querellé entre la population de Zoungbonou et la communauté musulmane ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, à moins qu'il n'y apparaisse des éléments faisant état d'une violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, où il est question d'un conflit domanial entre particuliers et dont le règlement relève du contrôle de légalité, domaine réservé à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djibirilou SEKPON, à monsieur le Maire de la commune de Houéyogbé et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Rigobert A. AZON.



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-